



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

**AVIS N° 35/2020
du 9 novembre 2020**

**du Conseil d'administration
de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel
relatif au renouvellement des concessions pour les services *Exotika* et *Life
in Red* du Groupe 555 s.à r.l.**

Par courriel du 29 octobre 2020, le Service des médias et des communications a demandé l'avis de la part de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant le renouvellement éventuel des concessions pour les services *Exotika* et *Life in Red* délivrées au Groupe 555 s.à r.l. et venant à expiration au 31 décembre 2020.

Dans ce courrier, le Service des médias et des communications demande à l'Autorité de lui signaler d'éventuels problèmes constatés lors de la surveillance des programmes.

Pour les services sous analyse, l'Autorité tient à signaler que le fournisseur est, pour les années 2017-2020, en défaut de paiement de la taxe annuelle de surveillance due à l'Autorité. Des poursuites judiciaires ont été entamées sans qu'il n'ait pu être procédé au recouvrement des montants dus jusqu'à présent.

De ce qui précède, il résulte une carence flagrante du concessionnaire dans le respect de ses obligations légales. L'Autorité propose partant au Gouvernement de ne pas procéder au renouvellement des concessions pour les services *Exotika* et *Life in Red*.

L'Autorité relève à cette occasion que le fournisseur a disposé d'une troisième concession pour le service *Libido* qui est venue à échéance le 31 décembre 2019. D'après les informations de l'Autorité, cette concession n'a pas encore fait l'objet d'un renouvellement étant donné l'absence de documents devant faire partie, à titre obligatoire, de la demande de concession. Pour ce service, le fournisseur est également en défaut de paiement de la taxe pour les années 2017-2019. L'Autorité note toutefois que le service *Libido* continue à l'heure actuelle la diffusion de son programme et figure également sur la liste des fournisseurs de service que le Service des médias et des communications transmet à titre d'information à l'Autorité.

S'il devait se vérifier que le service *Libido* est effectivement exploité depuis le 1^{er} janvier 2020 sans être couvert par une concession valable, l'Autorité s'interroge sur l'utilité de la mise en œuvre de l'article 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

gestion des ondes radioélectriques, et sur les moyens à mettre en œuvre pour mettre un terme à cette illégalité, sachant qu'aux termes de l'article 3, paragraphe 1 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques « *Nul ne peut transmettre un «service» radiodiffusé luxembourgeois ou un «service» radiodiffusé non luxembourgeois sans avoir obtenu préalablement une concession ou une permission, conformément aux dispositions du présent chapitre* ».

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 9 novembre 2020, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Marc Glesener, membre
Claude Wolf, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président